

Prise de position

Réforme LPP

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

À ce titre, l'usam exige que la réforme de la LPP:

- **abaisse le taux de conversion minimal à 6%;**
- **transpose de manière conséquente dans la prévoyance professionnelle les corrections apportées à l'âge de la retraite et à sa flexibilisation décidées dans le cadre du projet AVS 21;**
- **compense largement les réductions de rente dans la prévoyance professionnelle obligatoire dues à l'abaissement du taux de conversion minimal;**
- **renonce à une extension générale des prestations;**
- **maintienne le seuil d'accès à la LPP tel qu'en vigueur aujourd'hui;**
- **corrige de manière appropriée la déduction de coordination, en tenant compte des possibilités financières des entreprises et des assurés dans le secteur des bas salaires;**
- **octroie des bonifications de vieillesse plus élevées pour les jeunes actifs tout en réduisant les bonifications de vieillesse des 55 à 64 ans;**
- **avance l'âge marquant le début du processus d'épargne-vieillesse;**
- **garantisse les acquis pour une génération transitoire de dix ans, moyennant une solution de financement centralisée passant par le fonds de garantie LPP;**
- **renonce à l'introduction de suppléments de rente ou à d'autres mécanismes de redistribution étrangers à la logique du système.**

II. Contexte

Le taux de conversion minimal de 6,8% actuellement inscrit dans la loi entraîne une énorme redistribution dans la prévoyance professionnelle. Selon les calculs de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), cette redistribution atteint en moyenne quelque six milliards de francs par année. Une redistribution de cette ampleur est contraire au système et n'est plus acceptable. C'est la raison pour laquelle l'usam plaide depuis longtemps déjà pour une réforme rapide de la prévoyance professionnelle qui prévoit notamment un abaissement substantiel du taux de conversion minimal LPP.

Tout abaissement du taux de conversion minimal LPP entraîne une diminution des prestations pour les assurés exclusivement ou principalement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les effets de ces diminutions de prestations doivent être atténués dans une large mesure, en gardant toujours à l'esprit que la plupart des assurés ont encore une carrière salariale devant eux et que les taux d'intérêt accordés par les institutions de prévoyance sont en général supérieurs à la croissance des salaires réels, ce qui engendre automatiquement un dépassement de l'objectif de prévoyance initialement prévu. Bien que ces mesures de compensation coûtent très cher et représentent une charge considérable tant pour les entreprises que pour les personnes actives, l'usam a toujours

souligné qu'elle était prête à approuver des mesures de compensation appropriées. Elle tient parole et reste prête à partager la charge d'une réforme équilibrée de la LPP.

Pour l'usam, il est important que les mesures de compensation soient conçues de sorte à servir en premier lieu à compenser les diminutions de prestations résultant de l'abaissement du taux de conversion minimal LPP. L'usam s'oppose en revanche clairement à une réforme visant non seulement à atténuer les diminutions de prestations, mais aussi à étendre les prestations de manière généralisée. La charge supplémentaire qui en résulterait ne pourrait être supportée ni par les entreprises ni par les cotisants. L'usam peut, au mieux, accepter des améliorations de prestation ponctuelles – en particulier pour les personnes occupées à temps partiel. Elle attache aussi une grande importance au maintien de la structure de base de la prévoyance professionnelle, dans laquelle chaque assuré, avec le soutien de son employeur, épargne son propre avoir de vieillesse et donc sa propre rente, ainsi qu'à la non-introduction d'une nouvelle composante de redistribution qui violerait les principes de base du système des trois piliers. Les suppléments de rente et autres mécanismes de redistribution étrangers au système sont donc résolument rejetés et combattus par l'usam.

III. Positions usam

Pour l'usam, la prochaine réforme de la LPP doit prévoir les adaptations suivantes:

- **Abaissement du taux de conversion minimal LPP à 6%.** Pour financer un taux de conversion de 6,8%, il faut obtenir un rendement annuel brut moyen d'environ 5%. Cet objectif est tout simplement irréaliste dans le contexte actuel. Une réduction rapide du taux de conversion minimal LPP est donc inéluctable. D'un point de vue actuariel, un abaissement du taux à 5%, voire moins, s'imposerait; mais d'un point de vue politique, une telle mesure n'est guère réalisable. En outre, les coûts supplémentaires qu'engendreraient les mesures de compensation nécessaires ne seraient tout simplement pas supportables pour de nombreuses entreprises et personnes assurées. Il faut donc procéder par étapes. Dès lors, l'usam plaide pour que le taux de conversion minimal LPP soit abaissé à 6,0% dans une prochaine étape. D'autres corrections devront suivre à des intervalles plus courts.
- **Âge de la retraite et sa flexibilisation.** Les corrections apportées à l'âge de la retraite et à sa flexibilisation décidées dans le cadre de la révision de l'AVS (AVS 21) doivent être transposées de manière conséquente dans la prévoyance professionnelle.
- **Maintien du seuil d'accès à la LPP à 21 510 francs.** L'abaissement du seuil d'accès à la LPP entraînerait une forte augmentation du nombre d'assurés ne pouvant constituer qu'un faible avoir de vieillesse. Ces nouveaux assurés seraient exclusivement des assurés pour lesquels le rapport entre l'augmentation annuelle de l'avoir de vieillesse et les frais administratifs engendrés serait défavorable. L'efficacité du deuxième pilier en souffrirait. Ce qu'il faut éviter. Conformément au principe éprouvé des trois piliers, la prévoyance vieillesse des assurés ayant des revenus professionnels très faibles doit continuer d'être garantie par l'AVS et les prestations complémentaires.
- **Début du processus d'épargne-vieillesse dès 19 ans révolus.** L'abaissement de l'âge marquant le début du processus d'épargne-vieillesse doit permettre aux assurés de constituer un capital de base étant jeunes. L'usam estime qu'il serait judicieux de faire débiter le processus d'épargne cinq ans plus tôt. Mais il serait aussi envisageable de synchroniser l'AVS et la LPP et de faire démarrer le processus d'épargne LPP en même temps que l'obligation de cotiser à l'AVS (dès le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire).
- **Déduction de coordination de 60% du salaire AVS, au maximum de 21 510 francs.** Pour permettre aux assurés de compenser l'abaissement du taux de conversion minimal LPP, il faut relever leur revenu assuré dans la LPP. Pour cela, il faut réduire la déduction de coordination de manière

appropriée. L'usam peut accepter que ce montant soit abaissé à 60% du salaire soumis à l'AVS (aujourd'hui, la déduction représente un montant fixe de 25 095 francs). Une réduction encore plus importante entraînerait des coûts supplémentaires disproportionnés dans le secteur des bas salaires et exigerait un sacrifice trop important de la part des entreprises et des assurés concernés. C'est la raison pour laquelle l'usam rejette la proposition du Conseil fédéral de réduire de moitié la déduction de coordination.

- **Taux des bonifications de vieillesse entre 9 et 16%.** Pour que les assurés puissent constituer un avoir de vieillesse plus élevé, les taux des bonifications de vieillesse doivent eux aussi être adaptés. L'usam se prononce en faveur des taux suivants:
 - bonifications de vieillesse 20 à 24 ans: **9%** (taux actuel 0%)
 - bonifications de vieillesse 25 à 34 ans: **9%** (taux actuel 7%)
 - bonifications de vieillesse 35 à 44 ans: **12%** (taux actuel 10%)
 - bonifications de vieillesse 45 à 54 ans: **16%** (taux actuel 15%)
 - bonifications de vieillesse 55 à 64 ans: **16%** (taux actuel 18%)

Selon la proposition de l'usam, le taux des bonifications de vieillesse augmenterait pour la dernière fois à 44 ans révolus. De 55 à 64 ans, le taux des bonifications de vieillesse serait moins élevé qu'aujourd'hui (16% au lieu de 18%), ce qui devrait contribuer à améliorer les chances des travailleurs âgés sur le marché du travail.

- **Garantie des acquis pour une génération transitoire de dix ans.** Les corrections apportées à la déduction de coordination et aux bonifications de vieillesse ne suffisent plus à permettre aux assurés proches de la retraite de constituer un avoir de vieillesse substantiellement plus élevé. Il faut donc veiller à assurer à une génération transitoire de dix ans – au sens d'une garantie des acquis – une rente qui soit après la réforme de la LPP au moins aussi élevée qu'elle l'aurait été sans réforme. Pour l'usam, les coûts annuels supplémentaires d'environ 500 millions de francs doivent être financés de manière centralisée. La solution de financement dite centralisée prévoit que, durant la durée des mesures transitoires, toutes les institutions de prévoyance versent une contribution spéciale au fonds de garantie LPP, qui octroiera ensuite des subsides aux caisses qui en auront besoin pour financer la garantie des acquis. Plus solidaire, cette solution est également supportable pour les institutions de prévoyance qui pratiquent exclusivement ou principalement le régime minimal LPP. Cette solution est exactement celle en faveur de laquelle s'était déjà exprimé le Parlement dans le cadre de Prévoyance vieillesse 2020.
- **Pas d'introduction de suppléments de rente ou d'autres mécanismes de redistribution étrangers à la logique du système.** L'usam rejette fermement les suppléments de rente préconisés dans le message du Conseil fédéral et les combattra avec la plus grande vigueur. La prochaine réforme de la LPP doit avoir pour principal objectif de réduire la redistribution étrangère au système qui existe actuellement. L'introduction de suppléments de rente étendrait encore cette redistribution au lieu de la réduire, il faut donc clairement l'éviter. Elle violerait le principe des trois piliers. Les partisans des suppléments de rente méprisent la volonté populaire et ne tiennent pas compte des résultats de la procédure de consultation. Après que les citoyens ont rejeté le projet de réforme Prévoyance professionnelle 2020 majoritairement en raison de l'augmentation de la rente AVS de 70 francs par mois, il ne peut être maintenant question d'exiger un supplément de rente allant jusqu'à 200 francs par mois. Les suppléments de rente engendreraient une nette extension des prestations selon le principe de l'arrosoir et des coûts supplémentaires d'environ un milliard de francs. Un relèvement des cotisations salariales de 0,5% n'était déjà pas supportable avant la crise du coronavirus et l'est encore moins désormais. L'introduction de suppléments de rente frapperait en particulier lourdement les jeunes, qui devraient s'acquitter de cotisations salariales supplémentaires durant toute leur vie active, alors qu'à l'âge de la retraite les suppléments de rente dont ils bénéficieraient ne correspondraient qu'à une fraction des suppléments perçus par la génération

transitoire. La solidarité intergénérationnelle exige aujourd'hui déjà d'importants sacrifices de la part des jeunes. Il ne faut ni l'étendre ni la mettre exagérément à contribution.

V. Conclusion

L'usam s'engage en faveur d'une réforme de la LPP qui soit rapide et susceptible de rallier une majorité, qui prévoie un abaissement substantiel du taux de conversion minimal et s'accompagne de mesures de compensation appropriées. L'usam est prête à accepter des coûts supplémentaires supportables. En revanche, elle rejette clairement et combattra une réforme de la prévoyance professionnelle qui vise à étendre plutôt qu'à réduire la redistribution étrangère au système et dont les coûts supplémentaires engendrés par une extension des prestations seraient trop élevés.

Berne, le 3 mars 2021

Responsable du dossier

Kurt Gfeller, vice-directeur

Tél. 031 380 14 31, mél. k.gfeller@sgv-usam.ch